



## LE DROIT À L'INFORMATION SUR SON ÉTAT DE SANTÉ

### LES PRINCIPES DE CE DROIT

**Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé et le coût des soins.**

Ce droit est reconnu quel que soit le professionnel qui délivre l'information, son mode ou son lieu d'exercice et quelles que soient les circonstances.

**L'usager doit bénéficier d'une information claire, complète, appropriée et loyale sur son état de santé.** Cette information est indispensable pour lui permettre d'accepter ou de refuser les soins. Au sein des établissements médico-sociaux, **le droit à l'information porte également sur les modalités de prise en charge de la personne accueillie ou accompagnée.**

### QUELLES INFORMATIONS DOIVENT-ÊTRE DONNÉES ?

► **Avant tout acte ou toute intervention médicale, le professionnel de santé doit donner au patient des informations concernant :**

- Les traitements ou actions de prévention proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles,
- son état de santé et son évolution prévisible,
- Les solutions alternatives,
- Les conséquences prévisibles en cas de refus de consentir aux soins ou à l'intervention,
- La possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile

► **L'obligation d'informer disparaît :**

- en cas d'urgence vitale
- si la personne souhaite ne pas être informée d'un diagnostic ou d'un pronostic (sauf lorsque ses tiers sont exposés à un risque de contamination)
- en cas d'impossibilité d'informer (coma ou anesthésie générale).

### DANS QUELLES CIRCONSTANCES L'INFORMATION DOIT-ÊTRE DONNÉE ?

**Le patient est le premier destinataire des informations.** Cependant, il peut donner son accord pour que ses proches, ou une personne de confiance, puissent recevoir ces informations. **L'information doit être délivrée oralement au cours d'un entretien individuel.** Cet entretien peut se dérouler en présence d'un accompagnant ou de la personne de confiance préalablement désignée.

**Des documents d'information écrits décrivant chaque acte ou intervention peuvent (ou doivent dans certains cas) aussi être remis.** La signature de ces documents d'information n'est pas exigible.

### L'OBLIGATION D'INFORMATION EST RENFORCÉE POUR LES ACTES MÉDICAUX SUIVANTS :

- recherches biomédicales,
- don et utilisation d'éléments du corps humain,
- greffe, interruption volontaire de grossesse (IVG),
- prélèvement de tissus et cellules embryonnaires et fœtaux à l'issue d'une IVG,
- dépistage du saturnisme chez une personne mineure,
- surveillance d'une grossesse à risque,
- stérilisation à visée contraceptive,
- assistance médicale à la procréation,
- don du sang, recherches génétiques,
- dépistage prénatal,
- chirurgie esthétique, mais aussi soins dentaires.

En cas d'impossibilité ou d'urgence, il appartient au professionnel de santé ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été correctement délivrée.

D'une manière générale, qu'elle soit orale ou écrite, l'information doit être précise, accessible, adaptée à l'âge, au degré de compréhension du patient et loyale.

**En cas d'accident médical, le professionnel ou l'établissement de santé a 15 jours à compter de la découverte du dommage pour informer la victime sur les circonstances et les causes du dommage.** Par ailleurs, vous pouvez avoir accès à votre dossier médical et en demander une copie.

## A QUI S'IMPOSE CE DROIT ?

**Le droit à l'information sur son état de santé s'impose à tous les professionnels de santé** quels que soient leur mode, leur lieu d'exercice et quelles que soient les circonstances. Le défaut d'information constitue une faute de nature à engager leur responsabilité. **Le droit à l'information s'impose également aux établissements médico-sociaux** à l'égard des personnes accueillies et/ou de leurs représentants légaux.

## PUBLICS SPÉCIFIQUES

L'information doit être adaptée à l'âge, au degré de maturité, de discernement et au degré de compréhension du patient.

**Les mineurs** reçoivent des informations adaptées à leur degré de maturité et à leurs facultés de discernement. Les informations médicales les concernant sont, sauf situation particulière, également communiquées aux parents – dès lors qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale – et au tuteur.

**Concernant les majeurs sous sauvegarde en justice**, il n'existe aucune disposition spécifique. Ils reçoivent eux-mêmes l'information relative à leur santé, au même titre que n'importe quel autre patient. Lorsque le majeur est sous curatelle, il reçoit l'information lui-même. Il peut s'opposer à la délivrance de l'information au curateur.

**Concernant les personnes sous tutelle**, le tuteur reçoit l'information. Mais les intéressés peuvent recevoir l'information en fonction de leur faculté de discernement.

## COMMENT FAIRE VALOIR CES DROITS ?

### ► DANS LE SECTEUR HOSPITALIER (HÔPITAUX, CLINIQUES)

Toute personne souhaitant faire part de **réclamations relatives à sa prise en charge** ou manifester son **mécontentement vis-à-vis de l'organisation des soins** dans un établissement de santé, sans rechercher une indemnisation, peut...

#### CONTACTER

le médecin responsable ou le chef de service pour échanger directement avec lui

#### ÉCRIRE

au directeur de l'établissement de soins

#### SOLLICITER

une rencontre avec le médiateur médical ou non médical

#### SAISIR

la CDU (commission des usagers)

### ► POUR LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Toute personne prise en charge par un établissement, un service social ou médico-social - ou son représentant légal - peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à **une personne qualifiée** qu'elle choisit sur une liste établie dans chaque département.

### ► TOUT SECTEUR CONFONDU (ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ, PROFESSIONS LIBÉRALES, MÉDICO-SOCIAL)

Lorsque les voies de recours susmentionnées ont été utilisées, l'usager peut :

#### INFORMER ET SAISIR

l'Agence régionale de santé

#### SAISIR

le Défenseur des droits

En cas de difficulté avec un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue), il est recommandé de lui demander un rendez-vous spécifique pour pouvoir échanger et régler ce conflit.

Si le différend persiste, il est possible de prendre contact avec le Président du conseil départemental de l'Ordre professionnel concerné. Les coordonnées figurent sur les sites de chaque ordre.